



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 62-2019 MED

Marseille le

23 AVR. 2019

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S pour l'exploitation
de sa raffinerie de Châteauneuf-les-Martigues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-142-A du 16 mai 2018 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6 - 92400 Courbevoie, à poursuivre l'exploitation de la Raffinerie de Provence située sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues,

Vu les courriers en date des 29 septembre 2017 et 5 décembre 2018 de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S adressés à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 mars 2019,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 26 mars 2019,

Vu la lettre contradictoire adressée par le Préfet à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S le 28 mars 2019

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé impose :

- à l'article 22-1-2, pour les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité, la réalisation de la première tranche de travaux, couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées, au plus tard le 16 novembre 2016 ;
- à l'article 22-5, la transmission au préfet d'une étude technico-économique, au plus tard le 16 novembre 2013, évaluant la possibilité de répondre aux dispositions des deux premiers aliéas du même article relatifs à la limitation de la surface nette maximum des rétentions susceptible d'être en feu,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, à l'occasion de la visite d'inspection du 28 juin 2017, qu'aucun travaux d'étanchéité n'avait été réalisé alors que le recensement réalisé par la société Total Raffinage France SAS met en exergue que les rétentions des réservoirs de stockages A307, A308, A501, A502, A503, B012, B013 et B014 nécessitent des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions de l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, à l'occasion de la visite d'inspection du 7 novembre 2018, que la société Total Raffinage France SAS n'a pas fourni au préfet d'étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé alors que la capacité de rétention du réservoir A901 dispose d'une surface nette susceptible d'être en feu de 7 929 m²,

CONSIDERANT dès lors que la société Total Raffinage France SAS ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en particulier les dispositions des articles 22-1-2 et 22-5,

CONSIDERANT que le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des risques ou inconvénients vis-à-vis de l'environnement, de la santé et de la salubrité publiques,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Total Raffinage France SAS de respecter les dispositions des articles 22-1-2 et 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

La Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, est mise en demeure, pour la raffinerie de Provence située à Châteauneuf-les-Martigues, de respecter les dispositions des articles 22-1-2 et 22-5 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, en particulier :

- en justifiant la réalisation, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, de la première tranche des travaux d'étanchéité visée à l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,
- de remettre au préfet, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude technico-économique visée à l'article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour les installations concernées.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture Bouches-du-Rhône à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le 23 AVR. 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD